

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur le Barreau  
(chapitre B-1)

#### **Formation, contrôle de la compétence, délivrance d'une attestation et discipline des sténographes** — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie principalement les règles en matière de formation, de délivrance d'une attestation et de discipline. Plus particulièrement, ce règlement prévoit :

1<sup>o</sup> que le mot «certificat» soit remplacé par le mot «attestation»;

2<sup>o</sup> qu'un candidat qui possède une autorisation légale d'exercer la sténographie délivrée par certaines autorités compétentes et qui a réussi l'épreuve théorique de l'examen puisse obtenir une attestation de sténographe délivrée par le Comité sur la sténographie;

3<sup>o</sup> que l'attestation vaut pour chacune des méthodes et des langues qui y sont indiquées;

4<sup>o</sup> qu'un candidat ayant une expérience reconnue pertinente par le comité puisse, s'il satisfait certaines conditions, être admissible à l'examen;

5<sup>o</sup> qu'un titulaire d'une attestation de sténographe qui désire passer l'examen dans une langue autre que celle indiquée dans son attestation est dispensé de passer l'épreuve théorique de l'examen;

6<sup>o</sup> qu'un titulaire d'une attestation de sténographe qui désire passer l'examen pour une méthode autre que celle indiquée dans son attestation est dispensé de passer l'épreuve théorique et celle d'orthographe et de grammaire de l'examen;

7<sup>o</sup> que les frais d'inscription à l'examen sont de 50\$ par épreuve et que le nombre maximal d'examens de reprise est retiré;

8<sup>o</sup> qu'un sténographe doit, dans les 30 jours de son inscription au tableau, désigner un répondant afin qu'en cas d'incapacité d'agir du sténographe, il soit permis à toute personne ayant un intérêt juridique de faire une demande de notes qui auront été transcrites ou non.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M<sup>e</sup> Michel Paquette, au Bureau de la sous-ministre du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone : 418 643-4090, par télécopieur : 418 643-3877 ou par courriel : michel.paquette@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

### **Règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes**

Loi sur le Barreau  
(chapitre B-1, a. 140.4)

**I.** Le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes (chapitre B-1, r. 13) est modifié par le remplacement, dans le titre de la section I, de «Le certificat» par «Attestation».

**2.** L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.** Une attestation de sténographe est délivrée par le Comité sur la sténographie au candidat qui satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il a réussi l'examen du Comité sur la sténographie prévu à la section II ou il a réussi l'épreuve théorique de cet examen et est titulaire d'une autorisation légale d'exercer la sténographie délivrée par l'autorité compétente des provinces de l'Alberta, de l'Ontario ou de la Saskatchewan, d'un Certificate of Proficiency ou d'un Certificate of Achievement de la British Columbia Shorthand Reporters Association;

2<sup>o</sup> il n'a pas fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien ou étranger le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis du comité, a un lien avec l'exercice de la sténographie, sauf s'il a obtenu le pardon;

3<sup>o</sup> il a payé la cotisation prescrite à l'article 11;

4<sup>o</sup> il a prêté le serment d'office devant un juge de la Cour supérieure.

Pour le titulaire qui a réussi l'examen du Comité sur la sténographie visé à la section II, l'attestation doit indiquer, entre autres, s'il a réussi son examen en français ou en anglais ainsi que la méthode qu'il a utilisée lors de l'épreuve de sténographie, soit la sténographie proprement dite, la sténotypie ou le sténomasque. Elle doit indiquer, pour le titulaire d'une autorisation légale d'exercer la sténographie délivrée par l'autorité compétente des provinces de l'Alberta, de l'Ontario ou de la Saskatchewan, d'un Certificate of Proficiency ou d'un Certificate of Achievement de la British Columbia Shorthand Reporters Association, la langue et la méthode reconnues par cette autorisation légale ou par ce certificat.

L'attestation vaut pour chacune des méthodes et des langues qui y sont indiquées. ».

**3.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Pour être admissible à l'examen, un candidat doit satisfaire aux conditions prévues à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1<sup>o</sup> être titulaire du diplôme de l'École de sténographie judiciaire du Québec;

2<sup>o</sup> être titulaire d'un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou de son équivalent, avoir suivi la formation menant à l'épreuve théorique de l'examen prévu à la présente section et être titulaire d'une attestation de formation en sténographie décernée par un organisme reconnu par le Comité sur la sténographie ou avoir une expérience reconnue pertinente par ce comité.

Dans l'examen de la pertinence de l'expérience, le comité examine la méthode et la langue utilisées ainsi que la nature et la durée de l'expérience;

3<sup>o</sup> être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la sténographie délivrée par l'autorité compétente des provinces de l'Alberta, de l'Ontario ou de la Saskatchewan, d'un Certificate of Proficiency ou d'un Certificate of Achievement de la British Columbia Shorthand Reporters Association;

4<sup>o</sup> être titulaire d'une attestation de sténographe délivrée par le Comité sur la sténographie. ».

**4.** L'article 3 de ce règlement est modifié, au paragraphe 2<sup>o</sup>, par l'ajout après « plus taxes » de « par épreuve ».

**5.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** L'examen, en français ou en anglais selon le choix du candidat, comporte une épreuve d'orthographe et de grammaire ainsi qu'une épreuve de sténographie portant sur l'une des méthodes suivantes : la sténographie proprement dite, la sténotypie ou le sténomasque.

Il comporte en outre une épreuve théorique qui vise à contrôler la maîtrise des connaissances portant sur les aspects juridiques et déontologiques qui font l'objet de la formation dispensée par l'École de sténographie judiciaire du Québec ou par l'organisme reconnu par le comité. ».

**6.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Le candidat doit, pour réussir l'examen, obtenir au moins 90 % des points à l'épreuve d'orthographe et de grammaire, au moins 80 % des points à l'épreuve de sténographie et au moins 60 % des points à l'épreuve théorique. S'il échoue à l'une de ces épreuves, le candidat doit reprendre celle qu'il a échouée.

Le candidat qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 est dispensé de passer l'épreuve d'orthographe et de grammaire dans la langue reconnue par son autorisation légale ou son certificat ainsi que l'épreuve de sténographie pour la méthode reconnue par son autorisation légale ou son certificat.

Le candidat qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2 est dispensé de passer l'épreuve théorique de l'examen. De plus, le candidat qui satisfait à cette même condition et qui désire passer l'examen pour une autre méthode seulement est dispensé de passer l'épreuve d'orthographe et de grammaire. ».

**7.** L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.

**8.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de « certificats » par « attestations »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de « de certificat » par « d'attestation ».

**9.** L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30.** Le sténographe doit conserver pendant une période minimale de 10 ans, selon la méthode utilisée pour prendre les notes, les cahiers de sténographie, les notes de sténotypie ou les bandes sonores ayant servi à l'enregistrement des notes. La transcription sur support informatique ne peut être conservée en remplacement des notes originales. ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 37, de l'article suivant :

« **37.1.** Le sténographe doit, dans 30 jours de son inscription au tableau, produire au comité une déclaration désignant un répondant afin qu'en cas d'incapacité d'agir du sténographe, il soit permis à toute personne ayant un intérêt juridique de faire une demande de notes qui auront été transcrites ou non. Ce répondant doit être un sténographe inscrit au tableau.

Le sténographe qui souhaite changer de répondant doit, sans délai, produire au comité une déclaration en désignant un nouveau et en aviser par écrit le répondant remplacé.

Le répondant qui veut se retirer d'une désignation doit, 30 jours avant son retrait, en aviser par écrit le sténographe concerné et le comité. Le sténographe concerné dispose de ce délai pour produire au comité une nouvelle déclaration désignant un nouveau répondant.

Advenant le décès du sténographe, le répondant désigné peut exiger de toute personne détenant les notes du sténographe de les lui remettre. ».

**11.** L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

**12.** L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 4<sup>o</sup>, de « du certificat » par « de l'attestation ».

**13.** L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du certificat » par « de l'attestation ».

**14.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE I**

(a. 3)

## EXAMEN DE STÉNOGRAPHIE OFFICIELLE

## FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Date de l'examen : \_\_\_\_\_

nom : \_\_\_\_\_ prénom : \_\_\_\_\_

adresse : \_\_\_\_\_

ville : \_\_\_\_\_ code postal : \_\_\_\_\_

adresse courriel : \_\_\_\_\_

téléphone résidence : \_\_\_\_\_ bureau : \_\_\_\_\_

téléphone cellulaire : \_\_\_\_\_

examen :  français ou  anglais

- épreuve d'orthographe et de grammaire
- épreuve de sténographie
- épreuve théorique portant sur les aspects juridiques et déontologiques

Méthode :  sténographie  sténotypie  sténomasque

Veillez remplir le présent formulaire en caractères d'imprimerie, y joindre une copie de votre acte de naissance ainsi que, selon le cas, :

1<sup>o</sup> une copie de votre diplôme de l'École de sténographie judiciaire du Québec;

2<sup>o</sup> une copie de votre diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou de son équivalent, une attestation de présence à la formation menant à l'épreuve théorique de l'examen prévu à la section II du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes (chapitre B-1, r. 13) et une copie de l'attestation de formation en sténographie décernée par un organisme reconnu par le Comité sur la sténographie;

3<sup>o</sup> une copie de votre diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou de son équivalent, une attestation de présence à la formation menant à l'épreuve théorique de l'examen prévu à la section II du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes et un document faisant état d'une expérience pertinente sujette à la reconnaissance par le Comité sur la sténographie;

4<sup>o</sup> une copie de votre autorisation légale d'exercer la sténographie délivrée par l'autorité compétente des provinces de l'Alberta, de l'Ontario ou de la Saskatchewan ou votre Certificate of Proficiency ou votre Certificate of Achievement de la British Columbia Shorthand Reporters Association;

5<sup>o</sup> une copie conforme de l'attestation de sténographe délivrée par le Comité sur la sténographie.

Veillez joindre la somme de 50 \$ plus taxes (TPS et TVQ) (chèque à l'ordre du Barreau du Québec) pour chaque épreuve choisie.

Veillez retourner le présent formulaire d'inscription à :

Comité sur la sténographie  
Barreau du Québec  
445, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2Y 3T8 ».

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64268

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie du camionnage – Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise principalement à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus à ce décret.

L'étude d'impact montre que ces modifications auront un impact négligeable sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en contactant Mme Audrey Pichette de la Direction des politiques du travail par téléphone : 418 646-2547, par

télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : [audrey.pichette@travail.gouv.qc.ca](mailto:audrey.pichette@travail.gouv.qc.ca) ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre associée au Travail au 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La sous-ministre associée au Travail,*  
MANUELLE OUDAR

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

**1.** L'article 7.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) est remplacé par le suivant :

« **7.01.** À compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), le taux horaire minimal est établi comme suit, pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après :